



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 32530

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les problèmes liés à la sécurité publique dans nos campagnes. En effet, la délinquance n'est pas seulement urbaine, mais aussi rurale, aussi elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable pour rassurer nos concitoyens vivant très souvent dans des zones isolées, de munir le garde champêtre d'un signe distinctif de reconnaissance.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les problèmes liés à la délinquance rurale et sur la nécessité de rassurer les habitants des zones isolées en munissant les gardes champêtres de signes distinctifs de reconnaissance. La réglementation relative à la police dans les campagnes prévoit d'ores et déjà le port de signes spécifiques. En effet, l'article R. 2213-58 du code général des collectivités territoriales dispose : « les gardes champêtres ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits ces mots : "La Loi ainsi que le nom de la municipalité et celui du "garde ». Les gardes champêtres sont ainsi visibles et reconnaissables dans l'exercice de leurs fonctions. Celles-ci consistent notamment, aux termes de l'article 22 du code de procédure pénale, à verbaliser les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales (dévastation de récoltes, abattage d'arbres, empoisonnement d'animaux, bris de clôture, incendie volontaire, etc.). Ils sont également compétents, en vertu de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, pour verbaliser les contraventions aux arrêtés de police municipale, ainsi que celles aux dispositions du code de la route prévues à l'article R. 130-3 de ce code et procéder à des dépistages d'alcoolémie. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 2213-16 du code général des collectivités territoriales, la police dans les campagnes est spécialement placée sous la surveillance, non seulement des gardes champêtres, mais aussi de la gendarmerie nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32530

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 602

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6832